

Piscine et bassin



Pour la réalisation d'une piscine, il est nécessaire de :

A S'informer sur les documents d'urbanisme et les démarches à réaliser,

B Si une déclaration préalable est nécessaire : constituer le dossier avec le cerfa et les pièces,

⚠ Concernant les obligations réglementaires, notamment sur les règles de vidange de la piscine) nous vous invitons à prendre connaissance de la fiche établie par l'Agence Régionale de Santé Normandie annexée à cette fiche.

A **Dans un premier temps :** Il est important de s'informer sur le fait de devoir ou non déclarer sa piscine :

- **Cas commun :** piscine $\geq 10m^2$ et/ou installée pour une durée ≥ 90 jours
- **En site classé - ABF :** piscine permanente ($< \text{et} > 10m^2$) ou temporaire pour une durée ≥ 15 jours

Dans un second temps : des différentes règles d'urbanisme que l'on peut retrouver dans le document d'urbanisme en vigueur (PLU, RNU, Carte communale). Des règles supplémentaires peuvent s'appliquer lorsque le projet se situe dans un lotissement de moins de 10 ans.

Les règles peuvent également varier en périmètre de risques (ex : cavités)

Vous pouvez obtenir les règlements en mairies ou sur <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

B **Lorsqu'une déclaration préalable est nécessaire, vous devez fournir :**

NB : Les piscines couvertes d'un abri $\geq 1,80m$ sont soumises à permis de construire.

1 Le formulaire cerfa (n°16702*01)

Éléments obligatoires à compléter :

- **Cadre 1 :** Identité du déclarant,
- **Cadre 2 :** Coordonnées du déclarant,
- **Cadre 3 :** Coordonnées et références cadastrales du terrain,
- **Cadre 4.1 et 4.2 :** Nature du projet,
- **Cadre 4.3 :** Emprise au sol,
- **Cadre 4.4 :** Surface plancher existante (colonne A - ligne Logement),
- **Cadre 8 :** lieu, date et signature du déclarant.

Attention : le formulaire cerfa est prévu pour un seul déclarant, de ce fait une seule signature doit figurer dans le cadre 8. Si vous souhaitez ajouter un signataire, celui-ci devra compléter la formule cerfa autre-demandeur afin que son identité soit également renseignée.

Le formulaire cerfa est disponible sur <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11646>

2 DPC01 : Plan de situation

Le plan de situation permet de repérer votre terrain dans la commune.

Où le trouver ?

- <https://www.google.fr/maps>
- <https://cadastre.gouv.fr/scpc/accueil.dog>
- <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

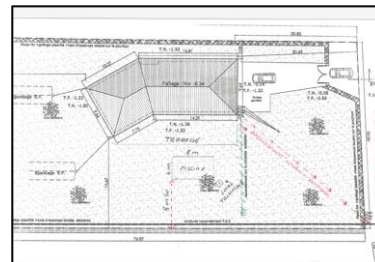


3 DPC02 : Plan de masse

Il doit représenter les constructions existantes et les bâtiments à édifier. Il doit être à l'échelle et préciser les distances avec les limites de propriété.

Conseil : utiliser une échelle 1cm = 1m ou 2m

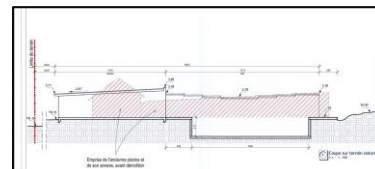
Où le trouver ? <https://cadastre.gouv.fr/scpc/accueil.dog>



4 DPC04 : Plan en coupe

Le plan en coupe permet de comprendre l'adaptation du projet à la topographie du terrain (terrain plat ou en pente, remblais ou déblais).

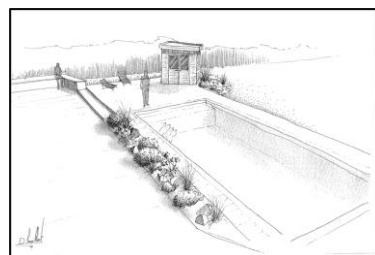
Conseil : utiliser une échelle 1cm = 1m ou 2m



5 DPC06 : Un document graphique

Il permet de voir le projet dans son environnement extérieur.

Il peut s'agir d'un photomontage ou d'un dessin sur une photo sur laquelle l'environnement existant apparaît.



6 DPC07 & 08 : Des photographies

Elles permettent de situer et de visualiser le terrain dans leur environnement proche et lointain.



7 DPC11 : Une note / Une fiche technique

Elle permet de savoir ce qui sera fait et de vérifier la conformité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur.

La fiche précise : les dimensions, profondeurs, couleurs et matériaux de la piscine. Il peut par exemple s'agir d'un devis ou de la fiche technique fournie par le fabricant.



C

Attendre la décision officielle signée par Mr ou Mme Le Maire avant de commencer les travaux. En cas d'absence de réponse dans le délai indiqué lors du dépôt de dossier, contactez la mairie.

D

Si le dossier est accordé, déclarer la surface taxable créée sur impot.gouv.fr

Une fois le dossier finalisé, vous devez déposer votre dossier en mairie ou sur la plateforme de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole : <https://gnau.lehavreseinemetropole.fr/gnau/#/>

En cas de besoin, vous pouvez vous faire accompagner par vos mairies ou pour les communes relevant du pôle instructeur de Saint-Romain-de-Colbosc, par un agent de la Communauté Urbaine :

- Nicolas SINQUIN – Responsable de pôle (nicolas.sinquin@lehavremetro.fr)
 - Elisa ROUSSELLE – Instructrice ADS (elisa.rouselle@lehavremetro.fr)
- 02-35-13-36-90

Champ d'application

Piscines privées à usage unifamilial

Construction de piscines privées à usage unifamilial

MAJ. 01/12/2018

Ces prescriptions concernent uniquement les piscines privées à usage unifamilial. Les autres installations (piscines publiques, d'hôtels, de campings, de gîtes, piscines à usage médical...) sont soumises à déclaration auprès de la mairie et relèvent d'une réglementation particulière (code de la santé publique, arrêté du 7 avril 1981 modifié, arrêtés préfectoraux...) : les éléments relatifs à la prise en compte des règles sanitaires ainsi que le permis de construire devront être transmis pour avis à l'ARS.

Le risque principal lié à l'activité de baignade en piscine reste la noyade. Toutefois, des risques sanitaires peuvent également être reliés à cette activité, majoritairement microbiologiques : les infections cutanées (mycoses, dermatoses virales ou bactériennes, verrues plantaires) sont les plus fréquentes, suivies des affections de la sphère ORL (otites, angines, rhinites, conjonctivites), des troubles intestinaux (gastro-entérites) et, dans une moindre mesure, des affections pulmonaires. Les germes responsables de ces pathologies peuvent provenir de l'environnement, mais leur principale source reste l'apport par les baigneurs eux-mêmes. Les produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau peuvent également être source de risques sanitaires, notamment en cas de mauvaise utilisation.

1. OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

ALIMENTATION EN EAU ET PROTECTION DU RÉSEAU PUBLIC D'EAU POTABLE

L'alimentation du réseau d'eau de la piscine est réalisée à partir du réseau public par l'intermédiaire d'un bac de disconnexion ou via un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, afin d'éviter tout risque de retour d'eau de la piscine vers le réseau public d'eau potable.

En période de sécheresse, il appartient aux utilisateurs de mettre en œuvre les éventuelles restrictions applicables à l'installation décidées par le préfet compétent.

VIDANGE – REJETS

La vidange du bassin doit être rendue possible par la mise en place d'une canalisation prévue à cet effet.

Une neutralisation du désinfectant (chlore, brome...) doit être effectuée avant rejet. Pour les piscines de plein air, il suffit d'arrêter la chloration quelques jours avant la vidange pour que le désinfectant disparaisse ou diminue en-dessous de valeurs sans incidence sur le milieu naturel.

Le rejet doit être réalisé de préférence dans le milieu naturel, soit directement, soit via le réseau d'évacuation des eaux pluviales. Le pétitionnaire s'informerait préalablement auprès du service en charge de la gestion des eaux pluviales des éventuelles précautions à prendre (débit de rejet à ne pas dépasser...). Toutes précautions seront prises pour éviter de perturber le milieu récepteur et/ou prévenir les nuisances pour le voisinage.

A défaut, si un rejet dans le réseau collectif d'assainissement est envisagé, une autorisation préalable devra être sollicitée auprès du gestionnaire du réseau, qui déterminera la compatibilité du raccordement et les éventuelles précautions à prendre pour éviter de perturber le fonctionnement de la station d'épuration. En tout état de cause, l'évacuation des eaux de la piscine (eaux de lavage de filtre ou eaux de vidange) vers un dispositif d'assainissement non collectif est à proscrire.

La mise en place d'au moins un dispositif de sécurité normalisé, visant à prévenir le risque de noyade, est obligatoire pour l'ensemble des bassins totalement ou partiellement enterrés.

Le pétitionnaire devra s'assurer auprès du constructeur de la piscine de l'absence de danger lié aux skimmers (cf. avis de la commission de sécurité des consommateurs sur la dangerosité des skimmers de piscines familiales sur le site : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/cnc/Avis_CSC/2003_avis_skimmers.pdf)

2. RECOMMANDATIONS

L'eau des bassins sera vidangée a minima une fois par an, ainsi qu'en cas de nécessité (prolifération d'algues par exemple). Un apport d'eau neuve équivalent à 30 litres par baigneur et par jour est à prévoir.

Il conviendra de s'assurer que l'eau des bassins est en permanence désinfectée et désinfectante. Un suivi quotidien de la teneur en désinfectant est conseillé.

Un pédiluve pourra utilement être prévu avant l'accès au bassin.

3. RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Code de la santé publique, article R. 1321-57
- Code de l'environnement
- Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 128-1 et suivants, R. 128-1 et suivants et L. 152-12

4. RESSOURCES UTILES

Sans préjudice de dispositions locales définies dans les documents d'urbanisme en vigueur, l'implantation d'une piscine privée peut être, en fonction de sa surface et de ses caractéristiques, soumises à des formalités administratives. Un récapitulatif des dispositions réglementaires applicables est accessible via le lien <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31404>.

Retrouvez les conseils et gestes à adopter pour se baigner en toute sécurité : <http://inpes.santepubliquefrance.fr/10000/themes/accidents/noyades.asp>